
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 04/07/2022

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2022-06

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 04/07/2022

Bureau du 24 juin 2022

B_2022_17_Approbation du compte-rendu du bureau du 20 mai 2022.....	1
B_2022_18_Contrats d'apprentissage	2

Arrêtés

2022_1335_Arrêté de délégations de signatures aux services direction	4
2022_1336_Arrêté de délégations de signatures au Pôle Administratif et Financier	6
2022_1248_Arrêté de délégations de signatures au groupement Centre.....	8

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 24 juin 2022

B 2022 - 17 : Approbation du compte-rendu du bureau du 20 mai 2022

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 17 juin 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 24 juin 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bücher

Membres excusés : M. Didier Garnier, Mme Sylvie Honneur-Bücher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 20 mai 2022 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, approuve le compte-rendu de la séance du 20 mai 2022.

Pour : Unanimité

Contre : /

Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2022-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 24 juin 2022

B 2022 - 18 : Contrats d'apprentissage

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 13 mai 2022 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 24 juin 2022, au conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bücher

Membres excusés : M. Didier Garnier, *Mme Sylvie Honneur-Bücher*

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit. Le salaire brut mensuel est au maximum de 1 645,58 € brut par mois.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Pour le SDIS 28, par exemple, il est particulièrement difficile de recruter des techniciens informatiques. L'accompagnement d'un jeune dans son parcours de formation permet au SDIS d'avoir une ressource qui peut être recrutée en cas de vacance de poste.

Les frais de scolarité, pour un BTS SIO sont estimés, sur 2 ans, à 17 000 € dont 14 200 € pris en charge par le CNFPT. Le coût pour le SDIS s'élèverait à 2 800 €.

Considérant les éléments ci-dessus,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise pour l'année scolaire 2022-2023 :

- **le président ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :**

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	Modalités / justification
Informatique	Apprenti technicien informatique	BTS SIO	2 ans	Alternance 3 jours en entreprise / 2 jours à l'école

Il est précisé que les crédits nécessaires sont estimés à :

- **salaire brut mensuel en fonction de l'âge (1645,58€ bruts / mois maximum)**
 - **frais de scolarité sur 2 ans de 17 000€ pris en charge par le CNFPT à hauteur de 14 200€ soit un coût pour le SDIS de 2 800€**
- **le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,

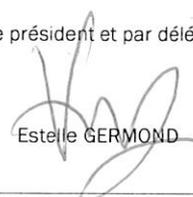


Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2022-06

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration – marchés publics

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2022 - 1335

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération n° CA 2019-31 du 15 novembre 2019 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;
Vu la délibération n° CA 2021-19 du 4 juin 2021 du conseil d'administration relative à la création, à la modification, à la suppression et au transfert de postes ;
Vu l'arrêté n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du corps départemental ;
Vu l'arrêté n° 2021-939 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, au chef de service affaires juridiques, au chef du service communication et au chef du service général.

Considérant que le **colonel hors classe Sébastien GRAS** prend ses fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours au SDIS à compter du **1^{er} juillet 2022**, et que le **colonel Sébastien SALES** prend ses fonctions de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours au SDIS à compter du **1^{er} août 2022**,

arrête

Article 1 - L'arrêté n° 2021-939 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées au titre de la direction du service départemental d'incendie et de secours, délégation est donnée dès le 1^{er} juillet 2022 au **colonel hors classe Sébastien GRAS**, directeur départemental, ou en son absence et en cas d'empêchement, même temporaire, dès le 1^{er} août 2022, au **colonel Sébastien SALES**, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les pièces comptables : bordereaux de titres (recette) et de mandats (dépenses), les pièces justificatives et les virements de crédits ;
- les états de frais de déplacement engagés pour les missions effectuées par l'ensemble des agents du SDIS ;
- la signature des bons de commande, dans la limite de 40 000 € HT.

Ressources humaines :

Tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines, à l'exception de ceux concernant :

- le recrutement des fonctionnaires et l'engagement des SPV
- la titularisation des fonctionnaires
- l'attribution du régime indemnitaire et NBI
- l'avancement de grade

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration – marchés publics

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2022 - 1336

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération n° CA 2019-31 du 15 novembre 2019 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;
Vu la délibération n° CA 2021-19 du 4 juin 2021 du conseil d'administration relative à la création, à la modification, à la suppression et au transfert de postes ;
Vu l'arrêté n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du corps départemental ;
Vu l'arrêté n° 2021-941 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature aux personnels du **pôle administratif et financier**.

arrête

Article 1 - L'arrêté n° 2021-941 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son pôle et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée à **Estelle GERMOND**, chef du pôle administratif et financier, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 10 000 € HT ;
- les pièces comptables : bordereaux de titres (recette) et de mandats (dépenses), les pièces justificatives et les virements de crédits.

Affaires générales :

- les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son pôle (courriers courants, bordereaux d'envoi...);
- les ampliements et copies certifiées conformes et l'attestation du caractère exécutoire.

Marchés publics

Concernant les documents de passation des marchés publics de l'établissement :

- les lettres de consultation ;
- les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;
- le registre des dépôts des offres et échantillons ;
- les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;
- les demandes de précisions concernant les offres ;

Après analyse des services et décision du directeur pour les marchés compris entre 10 000 € HT et 40 000 € HT, ou décision du Président du CASDIS pour les marchés compris entre 40 000 € HT et jusqu'au seuil européens des procédures formalisées, ou délibération du Bureau pour tous les autres marchés :

- les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;
- les lettres de rejet des candidatures et offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires ;
- les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
- les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant ;
- les lettres de notification des marchés ;
- l'exemplaire unique ;
- le rapport de présentation pour la Préfecture.
-
- Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son pôle :
- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché ;
- les factures, décompte mensuel, décompte final ;
- le décompte général et définitif ;
- les décomptes des pénalités de retard ;
- les lettres de rejet et de suspension de factures.
- Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son pôle :
- les mises en demeure ;
- les décisions de reconduction ;
- les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 10 000 € HT ;
- les ordres de service ;
- les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Christophe LE DORVEN

Chartres, le 15 JUN 2022

**DIRECTION****Pôle administratif et financier****Service administration – marchés publics**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2022 - 1248

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération n° CA 2019-31 du 15 novembre 2019 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;
Vu la délibération n° CA 2021-19 du 4 juin 2021 du conseil d'administration relative à la création, à la modification, à la suppression et au transfert de postes ;
Vu l'arrêté n° 2020-1246 du 12 octobre 2020 portant organisation du corps départemental ;
Vu l'arrêté n° 2021-1614 du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature aux personnels du **groupement territorial Centre**.

arrête

Article 1 - L'arrêté n°2021-1614 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son groupement territorial, et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au **Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, chef du groupement territorial Centre, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 5 000 € HT ;

Affaires générales :

- les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son groupement (courriers courants, bordereaux d'envoi...).

Marchés publics :

➤ Concernant les documents de passation en procédure adaptée des marchés publics de son groupement et dans la limite de 5 000 € HT :

- les lettres de consultation ;
- les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;
- le registre des dépôts des offres et échantillons ;
- les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;
- les demandes de précisions concernant les offres ;
- les tableaux ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour décision d'attribution ;
- les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;
- les lettres de rejet des candidatures et offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires ;

- les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
- les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant ;
- les lettres de notification des marchés ;
- l'exemplaire unique.

➤ Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son groupement :

- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché ;
- les factures, décompte mensuel, décompte final ;
- le décompte général et définitif ;
- les décomptes des pénalités de retard ;
- les lettres de rejet et de suspension de factures.

➤ Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son groupement :

- les mises en demeure ;
- les décisions de reconduction ;
- les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 5 000 € HT ;
- les ordres de service ;
- les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

Article 3 - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement territorial Centre, délégation de signature est donnée au **capitaine Tristan OLIN**, chef des services techniques et bâtimentaires, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 800 € HT.

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Christophe LE DORVEN